



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L' AISNE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf. : n°8042 – IC/2008/154

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation  
d'une fonderie d'aluminium par la société ARN sur le  
territoire de la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT

**LE PREFET DE L' AISNE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1,

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 autorisant la société ARN sise au lieudit « Le Moulin Neuf » à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune de NEUILLY-SAINT-FRONT,

VU le rapport du 24 juin 2008 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 août 2008 ;

Vu les observations émises le 7 octobre 2008 par la société ARN sur le projet d'arrêté examiné par le CODERST ;

CONSIDERANT que l'activité de fonderie ainsi que d'autres activités effectuées par ARN dont le stockage et la récupération des métaux, sont susceptibles d'occasionner des pollutions,

CONSIDERANT que la société ARN est soumise au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé prescrit aux installations soumises à autorisation pour la rubrique n°2546 de la nomenclature des installations classées la réalisation de ce bilan de fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la société ARN a remis à l'inspection des installations classées ce bilan de fonctionnement le 30 janvier 2008,

CONSIDERANT que l'examen de ce bilan a permis de constater que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1992 susvisé, ne correspondent plus à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ces prescriptions pour cette exploitation au regard des enjeux cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET

En complément des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1992, la société ARN est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement sis au lieudit « Le Moulin Neuf » NEUILLY-SAINT-FRONT compte tenu du risque potentiel de pollution qu'engendre ses activités.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1992 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Les articles 14 à 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1992 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les articles 25 et 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1992 sont abrogés et remplacés par l'article 5 du présent arrêté.

Les articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1992 sont abrogés et remplacés par l'article 6 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1992 restent inchangées.

### ARTICLE 2 - AUTORISATION

La société ARN dont le siège social est situé au lieudit « Le Moulin Neuf » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Neuilly-Saint-Front, sur les parcelles ZV 38, ZV-41 et ZV-42, les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	A, D	Désignation simplifiée des activités	Volume autorisé
2546	A	<b>Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)</b> tous les procédés d'élaboration affectant les minerais et métaux non ferreux à l'exception de l'électrolyse ignée de puissance inférieure à 25 kW	<b>Production maximale : 47 tonnes/jour</b> Production annuelle : 6000 tonnes 2 fours de fusion : 3762 kW 1 four d'affinage : 1505 kW 1 four DROSS : 350 kW
286	A	<b>Métaux</b> (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal. La surface utilisée est supérieure à 50m <sup>2</sup>	<b>Surface : 4222 m<sup>2</sup></b>
1450	D	<b>Solides facilement inflammables</b> à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	<b>Stockage maxi : 140 kg de sodium</b>
1412-2 b	D	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	<b>Cuve de propane pour un stockage maximum de 35 tonnes</b>

**A** (Autorisation) ou **D** (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3 - POLLUTIONS DES EAUX

#### 3.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent exclusivement du réseau public de distribution des eaux.

Ils sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Neully-Saint-Front	650

## **3.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **3.3 - Collecte des effluents liquides**

### **3.3.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.3.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **3.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **3.4.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes et de lavabos
- les **eaux industrielles** : pour le refroidissement des lingots
- les **eaux exclusivement pluviales**

#### **3.4.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **3.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **3.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **3.4.5 - Localisation des points de rejet**

Les eaux usées d'origine domestique sont envoyées vers le réseau public d'assainissement en accord avec le service gestionnaire du réseau.

Les eaux exclusivement pluviales issues du parc de stockage des métaux devront transiter par un décanteur déshuileur. Sur cet ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Elles sont ensuite évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux industrielles issues du refroidissement des lingots sont entièrement recyclées. L'eau est utilisée en circuit fermée. Tout rejet de ces eaux est interdit.

### **3.4.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **3.4.7 - Valeurs limites d'émission des pluviales**

Avant rejet, les eaux pluviales issues des voiries devront transiter par un débourbeur déshuileur. Le débourbeur déshuileur devra être entretenu régulièrement. La cour est entièrement étanche.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	< 35
DBO <sub>5</sub>	< 6
DCO	< 50
HC	< 1

Après traitement par le débourbeur déshuileur, les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## **4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **4.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

## **4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **4.7 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **ARTICLE 5 - DECHETS**

#### **5.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage des crasses et des laitiers de fonderie (issues des fours de fusion et du four DROSS) sera effectué sous abri dans un local spécialisé. Il sera distinct des matières premières. L'ensemble des opérations de criblage des crasses est réalisé sous abri dans un local spécialisé.

Le stockage des matières premières en attente de traitement sera réalisé sur des aires étanches.

### **5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Notamment aucune crasse ou laitier de fonderie issue d'autres fonderies ne peut être traité dans l'établissement.

### **5.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **5.6 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nomenclature	Quantité	Traitement
Scories d'aluminium	10 03 09*	Plusieurs centaines de tonnes par an	Cimenterie
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	1100 litres/semaine	Enfouissement

## **5.7 - Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-73 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 - POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

### **6.1 - Conception des installations**

#### **6.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **6.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **6.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **6.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **6.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **6.2 - Conditions de rejet**

#### **6.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de-rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 6.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Deux fours de fusion : Four THERMCO n°4 et four THERMCO n°5 1 four de maintien THERMCO
2	Dépoussiéreur du four DROSS

### 6.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal moyen en Nm <sup>3</sup> /h	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	4300	0,93	5
Conduit n°2	4,5	10500	0,47	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### 6.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	15	10
SO <sub>2</sub>	50	50
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100
CO	100	100
HCl	5	5
Fluor	5	5
COV Non Méthanique	5	5
COV Totaux	5	5
Al	5	5

<b>Cd + Hg + Tl</b>	0,05	0,05
<b>Cd</b>	0.03	0.02
<b>Hg</b>	0.03	0.02
<b>Tl</b>	0.02	0.02
<b>As + Se + Te</b>	0.5	0.5
<b>As</b>	0.2	0.2
<b>Se</b>	0.2	0.2
<b>Te</b>	0.2	0.2
<b>Pb</b>	0.5	1
<b>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</b>	1	1
<b>Dioxines (en ng/Nm<sup>3</sup>)</b>	0,5	0,5

### 6.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	Conduit N° 2
	g/h	g/h
<b>Poussières</b>	50	100
<b>SO<sub>2</sub></b>	5	10
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	50	100
<b>CO</b>	25	50
<b>HCl</b>	10	20
<b>Fluor</b>	10	20
<b>COV Non Méthanique</b>	10	20
<b>COV Totaux</b>	5	10
<b>Al</b>	5	10
<b>Cd + Hg + Tl</b>	5	10
<b>Cd</b>	2	4
<b>Hg</b>	2	4
<b>Tl</b>	2	4
<b>As + Se + Te</b>	5	10
<b>As</b>	2	4
<b>Se</b>	2	4
<b>Te</b>	2	4
<b>Pb</b>	0,5	1
<b>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</b>	1	2

## ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1 – L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins deux piézomètres implantés en aval hydraulique et d'un piézomètre en amont hydraulique de la station, aux emplacements qui sont proposés par un hydrogéologue.

Pour chacun de ces ouvrages, des échantillons doivent être prélevés une fois en périodes de hautes et basses eaux tous les ans.

Les paramètres à analyser, en plus des relevés piézométriques et de température à réaliser, sont les suivants :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES	PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH	NFT 90008	Fluorure	NFEN ISO 10304.1
Conductivité	NFEN 27888	Nitrite	NFEN ISO 10304.1
DCO	NFT 90101	Azote ammoniacal	NFEN ISO 11732
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	Azote total Kjeldhal	NFEN 25663
HCO3	(NFEN 898)	Aluminium	NF EN ISO 11885
Sulfate	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2	Cuivre	NF EN ISO 11885
Chlorure	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2	Plomb	NFEN ISO 11885
Nitrate	NFEN ISO 10304.1	Zinc	NF EN ISO 11885
Manganèse	NF EN ISO 11885	Cadmium	NF EN ISO 11885
Magnésium	NF EN ISO 11885		

7.2 – Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures sur les conduits n°1 et n°2 (en alternance). L'ensemble des paramètres indiqués aux articles 6.2.4 et 6.2.5 doivent être contrôlés, exceptée la dioxine.

Ces mesures sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassements des valeurs limites imposées aux articles 6.2.4 et 6.2.5, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires.

Les résultats de ces mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés du descriptif des actions engagées en cas de dépassements des valeurs limites imposées.

## **ARTICLE 9 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
- production de déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 - CAMPAGNES DE MESURES CIBLEES**

### **8.1 - Dioxines**

#### **8.1.1 - Substances visées**

L'exploitant mesurera la concentration et le flux des **dioxines** émises dans l'air par le rejet canalisé de son outil de fusion (conduit n°1).

L'exploitant adressera à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées les résultats des mesures demandées au plus tard **six mois après la notification du présent arrêté.**

#### **8.1.2 - Méthodes d'analyses**

Les analyses de dioxines demandées à l'article 8.1 devront être réalisées par un laboratoire ou un organisme agréé pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et conformément à la norme suivante : NF EN 1948

### **8.2 - Bruits**

L'exploitant procède à des mesures de bruit dans les formes prévues par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son instruction technique du 20 août 1985.

Cette mesure s'effectue au moins sur 4 points situés sur le pourtour du site.

L'exploitant adressera à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées les résultats des mesures demandées au plus tard **six mois après la notification du présent arrêté.**

## **ARTICLE 11 - APPLICATION**

L'ensemble des prescriptions de ce texte sont applicables **six mois après la notification du présent arrêté**. Ce délai ne vaut pas pour les études demandées à l'article 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 - ETUDES SPECIFIQUES**

L'exploitant remettra, dans le délai de **9 mois**, à Monsieur le Préfet de l'Aisne, une étude technico-économique sur la faisabilité des deux procédés suivants :

- Essais pour doper en oxygène les installations de combustion ;
- Passage au gaz naturel.

## **ARTICLE 13 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan de fonctionnement est à fournir pour le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 15 - EXECUTION**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NEUILLY-SAINT-FRONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ARN.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : CHOUY et MARIZY-SAINT-MARD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARN, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

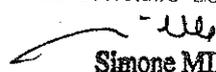
### **ARTICLE 16 - EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de CHOUY et de MARIZY-SAINT-MARD ainsi qu'à la société ARN.

Fait à LAON, le - 4 NOV. 2008

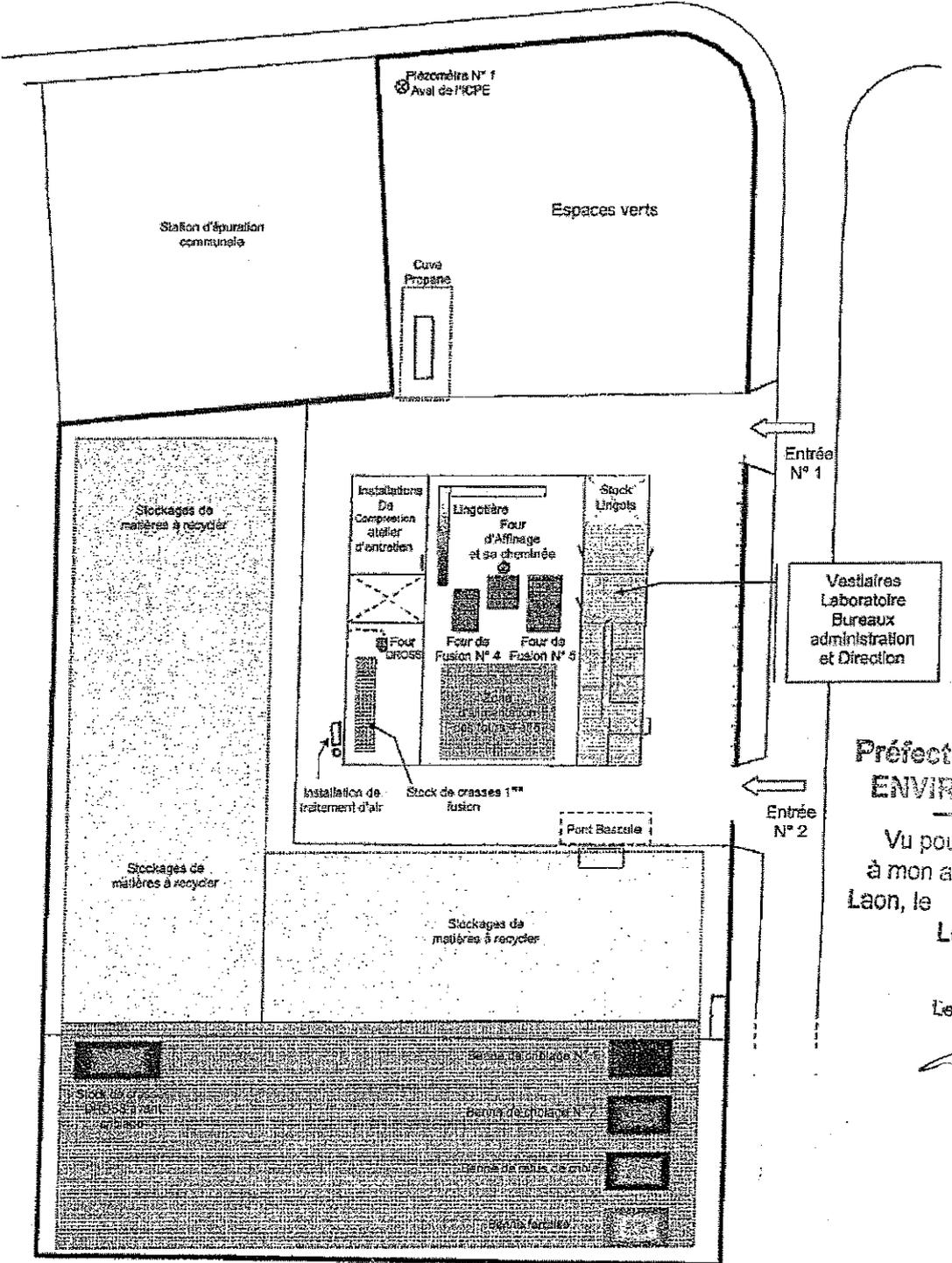
Le Préfet ,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Simone MIELLE



**SCHEMA DE PRESENTATION**



Préfecture de l'Aisne  
**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le - 4 NOV. 2003

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*Simone MIELLE*